



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet
d'« Extension d'un ensemble commercial à Pont-Audemer »
(Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002110 relative au projet d'extension d'un ensemble commercial à Pont-Audemer, déposée par Monsieur le Directeur Général de la Société Civile Immobilière CHAPIE (27500 Pont-Audemer), reçue le 14 avril 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution en date du 21 avril 2017 de l'agence régionale de santé de Normandie, unité départementale de l'Eure, consultée le 18 avril 2017 ;
- Vu la contribution en date du 26 avril 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, consultée le 18 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension des surfaces de vente d'un ensemble commercial existant depuis près de 25 ans, faisant passer sa surface de plancher de 8116 m² à 10 583 m², soit une augmentation de 2467 m², décomposée de la façon suivante :

- extension de 531 m² de la surface de vente du magasin Intermarché,
 - extension de 230 m² de la galerie marchande pour la création de deux boutiques,
 - extension de la surface des laboratoires de 723 m², des bureaux de 516 m² et des réserves de 200 m²,
 - extension et restructuration du mail commercial et des sas d'entrée latéraux de 267 m² ;
- que cet ensemble commercial est implanté sur un terrain d'assiette de 43 964 m² ;

Considérant que le projet, faisant l'objet d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (A.E.C.), relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagements » pour lesquels, quand la surface de plancher créée est comprise entre de 10 000 et 40 000 m², bien que le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure à 5 ha, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ce projet d'extension ne modifie pas les conditions d'exploitation actuelles, notamment en termes d'accès, tant pour les livraisons que pour les consommateurs ; qu'il prévoit la mise en place d'un dispositif de récupération partielle des eaux de pluies, ainsi que la création de bornes de rechargement pour véhicules électriques et d'un abri à vélo ;

Considérant que la commune de Pont-Audemer sur laquelle le projet est réalisé fait partie des territoires urbanisés intégrés au Parc Naturel d'Intérêt Régional des Boucles de la Seine, mais qu'il n'amène pas à augmenter les surfaces artificialisées et que, se trouvant au cœur du tissu urbain, il n'apparaît pas susceptible de remettre en cause la protection des réservoirs et corridors de biodiversité ; qu'il ne devrait pas non plus impacter de façon notable le paysage dans la mesure où l'intégration paysagère des ombrières, prévues être installées sur la partie en stationnement située devant la façade principale, doit être examinée et faire l'objet d'éventuelles prescriptions dans le cadre de la délivrance du permis de construire ;

Considérant que le site de réalisation du projet :

- n'est pas concerné par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- se trouve à une relative proximité (inférieure à 500 m) du site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne » (zone spéciale de conservation FR2300150, désignée au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore »), sans pour autant, compte tenu de la nature du projet, apparaître susceptible d'affecter son intégrité ;
- ne présente pas de zone humide avérée, ni de prédisposition à la présence éventuelle de territoires humides ;
- n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- ne se situe pas à proximité d'un site classé ou dans le périmètre de protection d'un monument historique classé, mais néanmoins relativement proche (environ 1 km) du site inscrit du « centre historique de Pont-Audemer » ;
- n'est pas concerné par les risques miniers ou technologiques ;

Considérant en outre que, le projet étant situé pour partie (moitié du bâtiment actuel) en zone JAUNE¹ du Plan de Prévention des Risques naturels inondation (PPRi) de la Risle à Pont-Audemer approuvé le 19 septembre 2003, la mise en place éventuelle de remblais nécessaire à sa réalisation, en zone d'expansion de crue, nécessiterait compte tenu de l'emprise déjà existante, la mise en oeuvre de mesures compensatoires visant à redonner un volume équivalent au lit majeur du cours d'eau ; qu'un dossier au titre de la « loi sur l'eau » (rubrique 3.2.2.0) serait alors déposé à cet effet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

¹ Secteur du lit majeur de la Risle, susceptible d'être soumise à un aléa de remontée de nappe phréatique ou à des inondations par ruissellement

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension d'un ensemble commercial à Pont-Audemer, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

15 MAI 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

